

Question orale de Caroline Cassart, Députée,
à Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature,
de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,
concernant
**L'indemnisation liée à l'application
d'un couvert végétal permanent**

Madame la Ministre,

Le décret du 2 mai 2019 relatif à la protection de la ressource en eau prévoit que lorsqu'une terre de culture borde un cours d'eau, un couvert végétal permanent (composé de végétation ligneuse ou herbacée) est respecté sur une largeur de six mètres à partir de la crête de la berge.

Madame la Ministre, cette obligation s'apparente à une spoliation. En effet, cela revient à dire qu'un morceau de terrain privé n'est plus exploitable ni rentable. Malgré cela, les agriculteurs concernés devront continuer à payer les lois sociales, le précompte immobilier, les impôts et l'éventuel fermage si la terre est en location. Dès lors et afin de remédier à cette discrimination, quelle indemnisation financière à l'égard des agriculteurs concernés est-elle prévue? Avez-vous eu un contact avec les agriculteurs et/ou les syndicats agricoles? Qu'en ressort-il?

Pour préciser mon propos, j'évoque bien ici une indemnisation pour le couvert végétal permanent de 6 mètres et non des mesures agroenvironnementales soutenues par Natagriwal sur une distance de 12 mètres.

Je vous remercie.

La réponse de la Ministre :

Madame la Députée, comme je l'ai rappelé il y a quelques semaines au sein de cette commission, le 30 avril 2019, le Parlement de Wallonie a adopté à l'unanimité le Décret relatif à la protection de la ressource en eau. C'était avant mon arrivée dans ces fonctions de ministre.

De manière à protéger les ressources en eau et singulièrement les cours d'eau, ce décret prévoit, en terre de culture, la mise en place d'une bande tampon de six mètres constitués d'un couvert végétal permanent, appelé dans le jargon le « CVP », où l'usage de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques est interdit.

Il est important de rappeler que ces superficies restent des surfaces agricoles et, à ce titre, permettent d'activer les aides publiques à l'agriculture et notamment les droits au paiement de base de la PAC. Une telle norme existe en France depuis une quinzaine d'années, sans indemnité. Chez nous, il est interdit, depuis trente ans, de fertiliser ces six mètres et, depuis six ans, d'y épandre des produits phytosanitaires. La mise en place de ce couvert végétalisé permanent permet de vérifier le respect de ces interdictions en place depuis de nombreuses années. Sont effectivement pénalisés les agriculteurs qui ne respectaient pas ces interdictions et continuaient malgré ces interdictions à pulvériser à 50 centimètres du cours d'eau. Je pense que ni vous ni moi ne défendons ce genre de pratiques.

L'indemnisation financière étant calculée sur base du manque à gagner de la mise en place d'un couvert sur une zone ne pouvant déjà ni être traitée, ni être fertilisée depuis des années, elle s'est avérée à ce point faible qu'elle n'atteignait pas les seuils de traitement administratif. En effet, les montants d'indemnisation n'auraient pas atteint les 100 euros pour plus de la moitié des agriculteurs.

De plus, cette indemnisation allait à l'encontre du principe de prise en charge par les différents secteurs concernés – ménages, entreprises, agriculteurs – des coûts afférents imposés par la directive-cadre sur l'eau.

Je vous le disais à l'instant, les couverts végétaux permanents restent des surfaces agricoles. Au-delà des droits au paiement de base, une valorisation des couverts est prévue via les autres mesures de la future PAC à partir de 2023. Les couverts pourront, en effet, être valorisés via les ECO-régimes et les mesures agroenvironnementales et climatiques.

Pour 2022, en complément, j'ai aussi prévu pour les agriculteurs un nouveau incitant à la plantation spécifique pour ces zones situées le long des cours d'eau. Via la SPGE, les agriculteurs pourront bénéficier d'une mesure « clé sur champs » de plantation sur cette bande de six mètres, le tout en bénéficiant d'un accompagnement technique de Natagriwal. Ceci permettra que ce couvert végétal permanent, matérialisé à ce moment-là par des plantations de haies ou d'arbres, apporte des intérêts complémentaires à l'agriculteur, comme un revenu supplémentaire – valorisation de la vente de petits fruits, valorisation énergétique ou valorisation en matière de la taille des haies, et cetera – ou encore de la fraîcheur et de l'ombrage pour le bétail, par exemple.

Ces différentes questions ont été largement présentées et échangées avec les parties prenantes depuis février 2021. Mon cabinet a même organisé une visite de terrain entre l'administration et les syndicats agricoles.

Suite à ces nombreux échanges, un plan d'action relatif à la mise en œuvre des couverts végétaux permanents a été décidé, une circulaire a été rédigée ainsi qu'une FAQ qui est régulièrement complétée et des articles ont été diffusés dans la presse agricole, le tout en concertation étroite avec les syndicats agricoles et les structures d'encadrement.

Comme vous pouvez le constater, rarement la mise en œuvre d'une mesure aura fait l'objet d'autant de concertations avec le secteur, et ce, afin d'assurer l'application effective d'une mesure ayant des impacts positifs multiples pour notre environnement. Ces bandes enherbées permettent, en effet, de limiter très fortement les transferts de polluants vers les cours d'eau ; de lutter contre l'érosion des sols et des berges – on y pense de façon importante suite aux inondations de cet été – ; de ralentir la vitesse d'écoulement des eaux lors des crues et il constitue une zone refuge pour la biodiversité en enrichissant le maillage écologique.